

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 216.987 du 21 décembre 2011

A. 195.600/XIII-5486

En cause : **la Société coopérative à responsabilité limitée
FERME DU CHENE AU FEAU,**
ayant élu domicile chez
Me Bernard PAQUES, avocat,
boulevard de la Meuse 114
5100 Jambes,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue Georges Henri 431
1200 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2010 par la société coopérative à responsabilité limitée (S.C.R.L.) FERME DU CHENE AU FEAU qui demande l'annulation de l'arrêté du 21 décembre 2009 du Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité, "confirmant la décision du collège communal de [...] Lobbes du 27 août 2009 et refusant la demande de permis unique visant à exploiter un manège et régulariser des annexes existantes sur un bien sis route de Rouveroy, 64 à Bienne-Lez-Happart/Lobbes";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties adverse et requérante;

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 8 décembre 2011 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. BODART, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me L.-A. BAUM, loco Me B. PAQUES, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me A.-L. MAHIEU, loco Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent, en substance, comme suit :

1. Le 15 avril 2009, la S.C.R.L. FERME DU CHENE AU FEAU introduit une demande de permis unique en vue de l'"exploitation d'un manège et [de la] régularisation des bâtiments", pour un bien sis à Lobbes (Bienne-Lez-Happart), route de Rouveroy, 64.

Le terrain est situé en zone d'habitat à caractère rural sur une profondeur de 50 mètres à partir de la voirie et, pour le surplus, en zone agricole au plan de secteur de Thuin-Chimay.

Le projet comprend cinq bâtiments, repérés sur le plan d'implantation sous les lettres A à E. Le hangar A, qui était à l'origine autorisé par un permis d'urbanisme du 17 janvier 1984 pour le bétail et le stockage de la paille, mais pour lequel l'implantation autorisée n'est pas respectée, a été agrandi, sans permis d'urbanisme préalable, et aménagé en une piste pour chevaux de 15 mètres sur 30 mètres. Le hangar B, autorisé par un permis d'urbanisme du 6 décembre 1988 en vue du stockage de la paille, mais pour lequel le permis n'est pas respecté, se voit adjoindre, sans permis d'urbanisme préalable, un auvent arrière pour abriter les spectateurs de la piste extérieure n°1 et un auvent latéral. Le bâtiment C est un "gîte équestre", construit sans permis d'urbanisme préalable et destiné à l'accueil des participants aux stages d'équitation organisés par la requérante. Le bâtiment D comprend six boxes à chevaux et une sellerie et a été construit sans permis d'urbanisme préalable. Le bâtiment E est un "rond de longe", qui a également été construit sans permis d'urbanisme préalable. La demande porte également sur la régularisation de deux pistes extérieures.

Les bâtiments dont la régularisation est demandée sont situés en zone agricole.

2. Le 21 août 2009, le collège communal de Lobbes refuse le permis unique sollicité. Cette décision mentionne notamment l'existence d'un précédent arrêté ministériel du 23 décembre 2008 relatif au même projet. Elle précise que cet arrêté faisait suite à un avis défavorable des fonctionnaires délégué et technique du 11 septembre 2008 et que la motivation tant de cet avis que de l'arrêté ministériel "consistait à relever que l'activité et l'infrastructure projetées ne ressortissent pas au domaine de l'agriculture". Le collège communal estimait qu'il n'y avait pas lieu de réviser ce jugement et que "le projet n'est pas conforme aux dispositions combinées des articles 35, 452/34 et 452/35 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine".

3. Les requérants introduisent un recours administratif contre cette décision le 11 septembre 2009.

4. Le 4 décembre 2009, les fonctionnaires technique et délégué transmettent au ministre leur rapport de synthèse. Ils y proposent de confirmer la décision attaquée et de refuser le permis unique sollicité.

5. Le 21 décembre 2009, le Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité décide de confirmer la décision du collège communal et de refuser le permis unique sollicité. Il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP) et en particulier de ses articles 35 et 452/34, du Code de l'environnement, du décret du 11 mars 1999, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la contradiction dans les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des principes généraux de droit administratif, en particulier du principe de légitime confiance, de bonne administration, de collaboration procédurale et de continuité, du principe audi alteram partem, des principes de minutie, de prudence, de fair-play et de respect des droits de la défense et de l'excès de pouvoir;

que, dans une première branche, la requérante soutient que, contrairement à ce que considère la partie adverse dans l'acte attaqué, les renseignements relatifs à l'élevage existant sont suffisamment précisés dans le dossier et connus de l'administration, de même que la qualité du gîte équestre; qu'en ce qui concerne l'activité agricole, la

requérante fait valoir qu'elle "est agriculteur et est passée d'une exploitation agricole à une activité de manège" et que "l'activité agricole se limite à l'élevage de chevaux et permet au manège de fonctionner et de s'auto-suffire; qu'elle précise que la "production vise à fournir des chevaux au manège et à les vendre occasionnellement aux particuliers" et relève qu'elle dispose d'un numéro de producteur; qu'elle ajoute que les autorités ont reçu un dossier complet quant à cette activité d'élevage; qu'elle soutient, en ce qui concerne le gîte, qu'il est "accessoire à l'activité agricole, a suivi le développement de l'activité et sert désormais principalement à l'activité du manège pour permettre, lors de l'organisation de stages, aux stagiaires de dormir sur place [et] permettre la même utilisation lors de grandes manifestations"; qu'elle relève que le gîte est "bien connu des autorités" et est repris dans un guide publié par une A.S.B.L. subventionnée par la Région wallonne; qu'elle ajoute que "la qualification de gîte à la ferme n'a pas d'incidences sur la demande de permis" et que l'impact de l'exploitation agricole sur l'usage de ce gîte équestre "n'a pas d'incidences"; qu'elle estime encore que "dans l'hypothèse où l'administration s'estimait insuffisamment informée, il lui incombait de solliciter la production d'informations complémentaires et de reprendre l'instruction de la demande lorsque ces informations lui auraient été fournies" et insiste sur "l'obligation active qu'a l'administration de rechercher tous les éléments pour se prononcer en toute connaissance de cause"; qu'en réplique, elle fait valoir que, lorsqu'une demande considérée a priori complète révèle, après examen approfondi, que certaines données manquent et ne permet donc pas à l'autorité de statuer en connaissance de cause, il appartient à cette autorité de solliciter les informations complémentaires estimées nécessaires et ne pourrait se contenter de refuser un permis lorsqu'elle estime n'être pas suffisamment informée; qu'elle souligne que l'avis favorable du département de la ruralité et des cours d'eau de la Région wallonne relève que "le requérant est agriculteur à titre principal et a transformé une exploitation agricole en manège " et que " le projet n'est pas susceptible de mettre en péril la zone agricole à cet endroit"; qu'elle soutient que le gîte équestre constitue l'accessoire d'une activité récréative de plein air et non d'une activité agricole et qu'à ce titre, il peut être autorisé à titre exceptionnel en zone agricole;

que, dans une deuxième branche, intitulée "insuffisance des motifs", la requérante soutient que la motivation formelle de l'acte attaqué est insuffisante, au regard des arguments contenus dans le recours administratif; qu'il en irait ainsi de son argumentation relative à l'impossibilité technique d'implanter le bâtiment principal à la distance imposée en 1984 et à la comparaison des bâtiments autorisés et construits en termes de choix de matériaux et de style architectural; qu'elle affirme que "l'ensemble des avis sont favorables et [que] l'autorité ne les rencontre pas pour motiver son refus"; qu'elle ajoute encore que les motifs ne sont pas adéquats et elle expose notamment que la question du "gîte équestre" ne pouvait être tranchée en

raison d'informations prétendument manquantes; qu'en réplique, elle fait notamment valoir que la persistance d'une activité agricole pour la régularisation du gîte n'est pas pertinente et que la partie adverse n'explique pas en quoi le projet ne respecterait pas le prescrit de l'article 35 du CWATUP en ce qu'il impose que la zone agricole contribue au maintien ou à la formation du paysage;

que, dans une troisième branche, intitulée "erreur manifeste d'appréciation", la requérante fait valoir que la motivation de la partie adverse est lapidaire et stéréotypée et qu'en ne répondant pas aux arguments développés dans le recours administratif, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation; qu'ainsi, elle rappelle l'argumentation soulevée dans son recours administratif en ce qui concerne le bâtiment A, dont il ressortait, selon elle, que l'implantation imposée par le permis d'urbanisme de 1984 est impossible à respecter; qu'elle développe encore une série de considérations factuelles relatives au gabarit, à la pente de toiture, aux matériaux utilisés et à l'architecture de ce bâtiment pour défendre la justesse des choix opérés; qu'en ce qui concerne le bâtiment B, elle opère une comparaison entre les dimensions imposées par le permis de 1988 et celles du bâtiment réalisé et en conclut que le gabarit de ce dernier est fort similaire au permis autorisé; qu'elle avance également diverses explications concernant la structure, la hauteur, l'implantation et l'orientation du bâtiment B et de l'auvent destiné à abriter les spectateurs; qu'elle reproduit les considérations contenues dans son recours administratif concernant le bâtiment C et estime que la motivation de l'acte attaqué sur ce point "laisse perplexe", le dernier considérant de la motivation reconnaissant, selon elle, que l'implantation retenue est adéquate; qu'en outre, revenant de la sorte sur la première branche du moyen, la requérante fait valoir que l'utilisation du bâtiment C est précisée dans la demande et constitue un accessoire à l'activité de manège; qu'au regard du bâtiment D, elle expose que la plupart des abris pour chevaux sont conçus de la même manière et présentent une architecture adaptée à leur usage qui s'intègre au site bâti et non bâti; que, concernant le bâtiment E, elle affirme que la hauteur constitue un minimum nécessaire pour permettre à un adulte de monter à cheval sans danger, que la piste extérieure est arrosée toutes les semaines pour supprimer tout risque de poussière et elle note que le refus litigieux ne comprend pas un mot sur ce bâtiment; qu'elle estime, en ce qui concerne l'implantation réalisée des bâtiments, que celle-ci était rendue indispensable pour des raisons fonctionnelles et par la disposition du parcellaire, afin d'éviter le mitage de la zone agricole; qu'elle ajoute que l'autorité a reconnu que le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures et se contredit donc dans le même acte; qu'en réplique, la requérante expose qu'une partie de son argumentation ne tend qu'à justifier les choix opérés, ce qui était déjà le cas dans le recours, mais reproche précisément à la partie adverse de ne pas y avoir eu égard;

Considérant qu'un exposé des moyens implique l'indication de la règle de droit qui aurait été violée et l'indication de la manière dont elle l'aurait été; qu'ainsi, un moyen est irrecevable lorsqu'il dénonce une violation du CWATUP sans toutefois préciser de quelles dispositions il s'agit; qu'en l'espèce, le moyen est irrecevable en ce qu'il dénonce, de manière générale, la violation du CWATUP et du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement; qu'il n'est recevable que dans la mesure où il vise expressément des dispositions de ces textes ou des principes généraux de droit;

Considérant que la première branche du moyen invoque une violation du devoir de minutie; que ce devoir ressortit aux principes généraux de bonne administration et oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce;

Considérant qu'en l'espèce, l'acte attaqué est, notamment, motivé comme suit :

" [...]

Considérant que la situation a évolué d'une activité agricole d'élevage de bovins vers l'élevage de chevaux et l'exploitation d'un manège; qu'aucun renseignement n'est donné quant à l'élevage existant et ce, malgré le refus précédent qui précisait que cet élément était important; qu'en pareilles circonstances, il est impossible de déterminer si le gîte équestre peut être qualifié d'installation d'accueil du tourisme à la ferme;

Considérant qu'indépendamment de leur caractère réversible ou non, de la présence d'une activité d'élevage ou non, les infrastructures dont on sollicite la régularisation ne sont pas acceptables;

Considérant que le bâtiment B présente une volumétrie anarchique sans référence à la sobriété du hangar autorisé; que le bâtiment A présente un gabarit disproportionné (longueur de pans de toitures, asymétrie très marquée...);

Considérant également que le bâtiment D à usage de boxes et sellerie présente une volumétrie contestable (débordement de toiture, toiture à un seul pan, matériaux...);

Considérant que le bâtiment A devait être implanté plus près de l'habitation des demandeurs; que toutes les nouvelles infrastructures, hormis le gîte, ont été érigées le long des fonds de parcelle des habitations voisines, au lieu d'opérer un regroupement structuré et fonctionnel des bâtiments sans aggraver les vues et nuisances pour le voisinage ";

Considérant qu'il ressort clairement de cette motivation que l'autorité estime qu'indépendamment même de la question de la qualification du gîte équestre et de la persistance ou non d'une activité d'élevage, "les infrastructures dont on

sollicite la régularisation ne sont pas acceptables"; que l'autorité indique de la sorte sans ambiguïté que, quoi qu'il en soit de cette question et nonobstant le caractère lacunaire des renseignements communiqués sur ce point par la requérante, elle est suffisamment informée de tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce et que d'éventuels renseignements complémentaires ne pourraient entraîner une décision différente, pour des motifs qu'elle expose par la suite; que la requérante ne démontre pas que l'autorité aurait, de la sorte, manqué de minutie; que la première branche du premier moyen n'est pas fondée;

Considérant, en ce qui concerne la deuxième branche du premier moyen, qu'en ce qu'elle se limite à mentionner que "l'ensemble des avis sont favorables et [que] l'autorité ne les rencontre pas pour motiver son refus", la requérante n'identifie pas les éléments de ces avis auxquels elle reproche à la partie adverse de ne pas avoir répondu; qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de suppléer à cette carence et d'examiner d'office l'ensemble des avis rendus au cours de la procédure et de les confronter à la motivation formelle de l'acte attaqué; qu'il en va d'autant plus ainsi que, d'une part, l'acte attaqué indique que "d'un point de vue strictement environnemental, l'établissement pourrait être autorisé" et motive son refus quant à l'acceptabilité du projet d'un point de vue urbanistique et que, d'autre part, l'ensemble des avis ne sont pas favorables, l'avis du collège communal du 12 juin 2009 et les rapports de synthèse des fonctionnaires technique et délégué en première instance et sur recours étant défavorables au projet;

Considérant qu'en ce qui concerne la qualification du gîte équestre, il ressort de l'examen de la première branche du moyen que l'acte attaqué explique pourquoi, indépendamment même de cette question, les régularisations demandées sont de toute manière inacceptables; que la requérante n'expose pas en quoi cette motivation serait insuffisante ou inadéquate;

Considérant que pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, tout acte administratif, au sens de l'article 1^{er}, doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision; que la motivation d'une décision doit être claire, complète, précise et adéquate afin de permettre aux intéressés de vérifier qu'elle a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce; que l'autorité administrative, lorsqu'elle prend une décision, n'est pas tenue de répondre point par point à chacun des arguments qui lui sont présentés; qu'il suffit qu'elle réponde pour l'essentiel aux critiques formulées; que la motivation formelle de la décision doit permettre à son destinataire de comprendre pourquoi son recours est accueilli ou rejeté; que lorsqu'il s'agit d'un permis de régularisation, la motivation doit notamment permettre, tant aux intéressés

qu'au Conseil d'Etat, de vérifier que l'appréciation du bon aménagement des lieux n'est pas infléchie par le poids du fait accompli;

Considérant que, d'un point de vue urbanistique, l'acte attaqué est motivé par les considérations déjà rapportées lors de l'examen de la première branche du moyen;

Considérant que les motifs formellement exprimés de l'acte attaqué indiquent que la partie adverse a considéré que les infrastructures dont on sollicite la régularisation ne sont pas acceptables en raison de la volumétrie anarchique du bâtiment B, du gabarit disproportionné du bâtiment A et de la volumétrie contestable du bâtiment D, ainsi que de l'absence de regroupement structuré et fonctionnel des bâtiments; que cette motivation permet à la requérante de comprendre les raisons pour lesquelles son recours est rejeté et le permis unique lui est refusé; qu'au vu de ces motifs, la partie adverse n'était pas tenue de répondre point par point à chacun des arguments contenus dans le recours administratif concernant l'impossibilité technique d'implanter le bâtiment principal à la distance imposée en 1984, ainsi qu'aux choix des matériaux et du style architectural; qu'elle y était d'autant moins tenue que ces justifications visaient, en réalité, à infléchir la décision de l'autorité par le poids des faits accomplis, ce qui ne se peut;

Considérant que la deuxième branche du premier moyen n'est pas fondée;

Considérant, en ce qui concerne la troisième branche du moyen, qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de substituer son appréciation à celle de l'autorité, laquelle exerce un pouvoir d'appréciation discrétionnaire dans l'exercice de sa compétence décisionnelle; que seule l'erreur manifeste d'appréciation peut être sanctionnée par le Conseil d'Etat, à savoir celle qui, dans les circonstances concrètes, est inadmissible pour tout homme raisonnable, l'erreur qui est incompréhensible et qu'aucune autre autorité administrative placée dans les mêmes circonstances n'aurait commise; qu'ainsi, lorsque des requérants opposent à la conception de l'autorité leurs propres conceptions, le Conseil d'Etat n'a pas à privilégier l'une ou l'autre dès lors qu'il n'apparaît pas du dossier administratif que cette autorité a commis une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant qu'en l'espèce, en ce qui concerne le bâtiment A, il ressort de l'examen des plans de la demande de permis que la première "aile" du bâtiment est d'une longueur 5,40 mètres et que la deuxième "aile", dont la régularisation est sollicitée, présente une longueur de 10,10 mètres; que, dès lors, en indiquant que le bâtiment A présente une asymétrie très marquée et en déduisant de cet élément et de

la longueur des pans de toiture que le bâtiment présente un gabarit disproportionné, la partie adverse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation; que, de même, au vu des plans relatifs au bâtiment B, force est de constater que le permis d'urbanisme de 1988 autorisait un bâtiment symétrique et que la demande de régularisation porte sur un hangar auquel ont été ajoutés, d'une part, un auvent latéral et, d'autre part, un auvent arrière, fermé par des blocs de béton peints sur environ un quart de sa longueur et ouvert sur le reste de la longueur; que la partie adverse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en considérant que "le bâtiment B présente une volumétrie anarchique sans référence à la sobriété du hangar autorisé"; que, contrairement à ce que soutient la requérante, le fait que la partie adverse indique, dans l'acte attaqué, que le bâtiment C n'a pas été érigé "le long des fonds de parcelle" ne signifie pas qu'elle reconnaît implicitement que l'implantation retenue est adéquate; qu'en effet, la motivation de l'acte attaqué indique explicitement que "les infrastructures dont on sollicite la régularisation ne sont pas acceptables" et regrette que les bâtiments ne fassent pas l'objet d'un regroupement structuré et fonctionnel; qu'en ce qui concerne le bâtiment D, la requérante reste en défaut d'établir que la partie adverse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en indiquant que "le bâtiment D à usage de boxes et sellerie présente une volumétrie contestable (débordement de toiture, toiture à un seul pan, matériaux...)"; qu'enfin, en ce qui concerne le bâtiment E, le fait que celui-ci serait d'une hauteur qui "constitue un minimum nécessaire pour permettre à un adulte de monter" à cheval sans danger n'est pas de nature à démontrer que la partie adverse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant que l'ensemble des bâtiments devrait faire l'objet d'un "regroupement structuré et fonctionnel" ;

Considérant que la partie requérante postule, en réalité, que les bâtiments qu'elle a construits sans permis répondent à une nécessité qui s'impose à l'autorité; qu'il y a lieu de souligner que le ministre ne pouvait, au contraire, infléchir sa décision sous le poids du fait accompli, comme cela a déjà été relevé dans l'examen de la deuxième branche;

Considérant, enfin, qu'il n'est pas incohérent d'estimer à la fois que les infrastructures portent atteinte au bon aménagement des lieux et qu'elles n'ont aucun impact notable sur l'environnement;

Considérant que la troisième branche du premier moyen n'est pas fondée;

Considérant que la requérante prend un second moyen de la violation des articles 10, 11, 11bis et 24 de la Constitution, du principe général de droit administratif d'égalité des citoyens devant la loi, des articles 95 et 96 du décret du

11 mars 1999 organisant des recours en matière de permis unique, des articles 119 à 123 du CWATUP et de l'excès de pouvoir; qu'en substance, elle fait valoir que, contrairement à ce qui est prévu par l'article 120 du CWATUP pour les recours administratifs introduits contre les refus de permis d'urbanisme, le décret du 11 mars 1999 ne prévoit, pour les recours introduits contre les refus de permis unique, ni d'audition des demandeurs de permis par la commission d'avis instituée par l'article 120 du CWATUP, ni même d'avis de cette commission; qu'elle estime que la situation qui en résulte est "parfaitement contradictoire", dès lors que dans ces deux procédures de recours, le projet porte sur des actes et travaux visés à l'article 84 du CWATUP mais que, selon elle, lorsqu'un même projet porte également sur des installations classées, "les droits du demandeur de permis sont considérablement réduits en ce sens qu'il n'a pas la possibilité d'être auditionné et que la Commission d'avis n'éclaire pas le gouvernement"; qu'elle soutient que cette situation est constitutive d'une discrimination entre les demandeurs de permis unique et de permis d'urbanisme et que cette discrimination ne se justifie pas au regard de l'objectif poursuivi par le décret du 11 mars 1999; qu'elle demande, dès lors, qu'une question préjudicielle soit posée à la Cour constitutionnelle quant à savoir si les articles 10, 11 et 24 de la Constitution sont violés par les articles 95 et 96 du décret du 11 mars 1999 en ce que les demandeurs de permis unique ne sont pas auditionnés et ne bénéficient pas de l'avis émis par la commission d'avis, contrairement aux demandeurs de permis d'urbanisme;

Considérant que la requérante précise, en réplique, que la question vise les articles 95 et 96 du décret du 11 mars 1999 tels que modifiés par le décret du 3 février 2005, selon lesquels le demandeur de permis unique ne bénéficie pas de la possibilité d'être entendu et l'autorité n'est plus éclairée par l'avis de la commission, alors que tel serait le cas pour un projet qui porterait uniquement sur des aspects régis par le CWATUP; qu'elle expose que si une audition avait été organisée, elle aurait pu démontrer matériellement les arguments soulevés à l'appui de son recours et aurait pu répondre aux questions de l'administration; qu'elle estime avoir "intérêt au moyen étant donné [que] [...] la réponse à cette question permettra de démontrer l'illégalité de la procédure [...] et obligera la partie adverse à procéder à un nouvel examen du dossier en organisant, cette fois, l'audition du demandeur";

Considérant que l'article 120 du CWATUP, applicable à l'instruction sur recours d'une demande de permis d'urbanisme, organise formellement une audition à laquelle sont invités à se présenter le demandeur, le collège communal, le fonctionnaire délégué ainsi que la commission d'avis sur les recours; que cette audition a non seulement pour but d'entendre les parties mais aussi de permettre au demandeur de réagir aux opinions émises par les autres parties;

Considérant que cette possibilité n'existe pas dans le cadre de l'instruction sur recours d'une demande de permis unique, alors qu'une telle demande porte non seulement sur l'obtention d'une autorisation d'exploiter mais aussi sur l'obtention d'un permis d'urbanisme; qu'il apparaît dès lors qu'une différence de traitement existe entre l'instruction sur recours d'une demande de permis d'urbanisme et celle d'une demande de permis unique;

Considérant que l'article 95, § 3, alinéa 1^{er}, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement se lit aujourd'hui comme suit :

" § 3. Sur la base des avis recueillis, un rapport de synthèse est rédigé conjointement par les administrations de l'environnement et de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme";

Considérant que dans sa version antérieure à la modification apportée par l'article 124 du décret-programme de relance économique et de simplification administrative du 3 février 2005 (M.B. du 01/03/2005) cette disposition se lisait comme suit :

" § 3. Sur la base des avis recueillis, un rapport de synthèse est rédigé conjointement par les administrations de l'environnement et de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme. Si le recours porte sur des aspects relevant de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, l'avis de la commission d'avis visée à l'article 120 du CWATUP est requis dans les quarante jours à dater de la réception du recours par l'administration de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme. A défaut de l'avis de cette commission dans ce délai, il est passé outre";

Considérant que la différence de traitement dénoncée par la requérante a donc été créée par l'article 124 du décret-programme de relance économique et de simplification administrative du 3 février 2005 qui a supprimé l'avis de la commission d'avis visée à l'article 120 du CWATUP; que la question qui se pose est donc de savoir si la différence de traitement ainsi créée constitue une discrimination contraire aux articles 10, 11 et 23 de la Constitution,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il est sursis à statuer.

Article 2.

La question suivante est posée à la Cour constitutionnelle :

" L'article 124 du décret-programme de relance économique et de simplification administrative du 3 février 2005 viole-t-il les articles 10, 11 et 23 de la Constitution en instaurant une différence de traitement entre les demandeurs de permis d'urbanisme et les demandeurs de permis unique par la suppression pour ces derniers de la possibilité d'obtenir, en recours, l'avis de la commission d'avis visée à l'article 120 du CWATUP si le recours porte sur des aspects relevant de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme".

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-et-un décembre deux mille onze par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
PAQUES,	conseiller d'Etat,
BODART,	conseiller d'Etat,
M ^{me} MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.